

RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Commune de CAMON

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;
- Les orientations générales de la politique de formation de la commune ;
- Les conditions de prise en charge financière des formations ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions de formation.

Ce règlement constitue le document de référence de la commune en matière de formation des élus et servira de fondement à la délibération du conseil municipal relative à l'exercice du droit à la formation.

Article 1 - Cadre juridique

Le présent règlement est établi notamment en application :

- Des articles L.2123-11-1 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- De la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- De la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local (art. 23, 24, 25, et 39).
- Des dispositions relatives au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) ;
- Des dispositions réglementaires relatives aux organismes agréés pour la formation des élus locaux.

Conformément aux textes en vigueur, seules les formations dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales peuvent être financées au titre du droit à la formation des élus.

Article 2 - Bénéficiaires

Le droit à la formation est ouvert à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les élus municipaux ayant reçu une délégation bénéficient obligatoirement d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions au cours de la première année du mandat.

Les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale bénéficient obligatoirement d'une formation dès la première année de leur nomination.

Les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les élus locaux peuvent suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local au cours des six premiers mois de leur mandat.

2.1 Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée au 1^{er} février ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 3 - Objectifs de la formation

Les formations ont notamment pour objectif de permettre aux élus :

- D'exercer efficacement leur mandat ;
- De maîtriser le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- De connaître les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux collectivités ;
- De sécuriser juridiquement les décisions de la commune ;
- D'appréhender les responsabilités civiles, pénales et administratives des élus ;
- D'accompagner les politiques publiques locales ;
- De développer des compétences liées aux délégations exercées.

Article 4 - Orientations générales de formation

Les actions de formation financées par la commune devront prioritairement s'inscrire dans les domaines suivants :

4.1 Fonctionnement institutionnel

- Rôle et compétences du conseil municipal ;
- Rôle du maire et des adjoints ;
- Fonctionnement des assemblées délibérantes ;
- Intercommunalité et relations avec les partenaires institutionnels.

4.2 Finances publiques locales

- Élaboration et exécution budgétaire ;
- Fiscalité locale ;
- Marchés publics et commande publique.

4.3 Urbanisme et aménagement

- Documents d'urbanisme ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Aménagement du territoire ;
- Habitat et logement.

4.4 Déontologie et responsabilité des élus

- Prévention des conflits d'intérêts ;
- Obligations déontologiques ;
- Responsabilité pénale de l'élu ;
- Transparence et probité.

4.5 Politiques publiques locales

- Action sociale ;
- Culture ;
- Vie associative ;
- Sécurité ;
- Enfance et jeunesse.

Article 5 - Modalités d'exercice du droit à la formation

Les élus souhaitant bénéficier d'une formation financée par la commune devront adresser une demande écrite au Maire, avant le 1^{er} février de chaque année, pour permettre son instruction administrative et financière. Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse secretariat@camon.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette demande devra préciser :

- L'intitulé de la formation ;
- Les objectifs de la formation ;
- Les dates et le lieu de la session ;

- Le nom de l'organisme de formation ;
- Le coût pédagogique ;
- Les éventuel frais annexes (transport, hébergement, restauration).

La commune vérifiera notamment :

- Que l'organisme est agréé ;
- Que la formation est en lien avec l'exercice du mandat ;
- La disponibilité des crédits budgétaires.

Une réponse écrite sera adressée à l' élu.

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales pourront être financées par la commune.

L' élu devra fournir tout document permettant de vérifier cet agrément.

Article 6 - Congé de formation

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat.

Les demandes de congé de formation doivent être adressées par l' élu à son employeur au moins 30 jours avant le début de la formation.

L'employeur doit accuser réception de cette demande. Si la demande reste sans réponse 15 jours avant le début de la formation, la demande sera considérée comme accordée.

Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

L'organisme de formation devra délivrer une attestation de présence à l'issue de la session.

Article 7 - Budget consacré à la formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus sont inscrits chaque année au budget communal.

Conformément au CGCT :

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant théorique maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (autrement dit, 2% de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles) ;
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant dans les conditions prévues par les textes en vigueur, mais ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Article 8 - Dépenses prises en charge

La commune peut prendre en charge :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de séjour ;
- La compensation des pertes éventuelles de revenus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.1 Frais pédagogiques

Les frais pédagogiques sont pris en charge dans la limite des crédits inscrits au budget formation.

8.2 Frais de déplacement et de séjour

Se référer à la Délibération 4 sur les remboursements de frais des élus du Conseil Municipal du 05 juin 2026.

8.3 Compensation des pertes de revenus

La commune peut compenser les pertes de revenus subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation. Elles sont remboursées par le biais du budget général.

Cette compensation est limitée à 21 jours par élue pour la durée du mandat.

Article 9 - Formations collectives

La commune pourra organiser des formations collectives à destination des membres du conseil municipal.

Ces formations pourront notamment porter sur :

- Les fondamentaux du mandat local ;
- Les finances communales ;
- Les obligations déontologiques ;
- Les compétences de la commune ;
- Les responsabilités des élus.

La participation à ces formations demeure facultative.

Article 10 - Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

En complément du droit à la formation financé par la commune, chaque élu bénéficie d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE).

Le DIFE est financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus indemnisés.

Le DIFE est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations via la plateforme « Mon compte Élu » accessible depuis le portail « Mon Compte Formation ».

Le DIFE permet notamment de financer :

- Des formations liées à l'exercice du mandat ;
- Certaines formations de réinsertion professionnelle.

Les modalités d'utilisation du DIFE relèvent de la responsabilité de chaque élu.

Le montant du DIFE s'élève à 400€ par an pour chaque élu local. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme. Les frais pédagogiques sont plafonnés à 80€ HT par heure dans le cadre du DIFE.

Article 11 - Suivi des formations

Un tableau annuel récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique (CFU).

Ce document précisera notamment :

- Les formations suivies ;
- Les organismes de formation concernés ;
- Les montants engagés ;
- Le nombre d'élus bénéficiaires.

Un débat annuel relatif à la formation des élus sera organisé par le conseil municipal conformément aux dispositions du CGCT.

Article 12 - Évaluation des actions de formation

Les actions de formation pourront faire l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur adéquation avec les besoins des élus et les objectifs poursuivis par la commune.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou des besoins de la collectivité.